

---

**RÈGLEMENT 4-5-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 4-2001 – FRAIS  
DE REPAS ET KILOMÉTRAGE**

---

**4-5-2024**

**CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION**

**Règlement 4-5-2024 modifiant le règlement 4-2001  
Frais de repas et kilométrage**

---

1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement	27-05-2024
2. Adoption du projet de règlement (résolution 2024-06-199)	04-06-2024
3. Avis public et certificat de publication	06-06-2024
4. Entrée en vigueur	06-06-2024

---

---

Marc-André Maheu  
directeur général et greffier-trésorier

---

André Villeneuve,  
maire

**RÈGLEMENT NUMÉRO 4-5-2024**

---

**Règlement 4-5-2024 modifiant le règlement 4-2001 – Frais de repas et kilométrage**

---

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement 4-2001 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Lanoraie, entre autres, les frais de repas et de kilométrage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance tenue le 27 mai 2024 et qu'un projet du présent règlement a également été déposé et présenté lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 4-5-2024, ayant pour titre « Règlement 4-5-2024 modifiant le règlement 4-2001 – Frais de repas et kilométrage », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 6 du règlement 4-2001 est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 6**

*La personne dûment autorisée au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :*

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 0.55 \$ par kilomètre parcouru;*
- b) Frais de repas : - déjeuner : 16.42 \$ plus taxes;  
- dîner : 27.92 \$ plus taxes;  
- souper : 39.41 \$ plus taxes;*
- c) Frais d'hébergement ou de stationnement au coût réel.*

*Nonobstant ce qui précède, les dépenses encourues pour les frais de repas lors de congrès seront remboursées sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 \$ par jour. »*

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ces montants sont majorés selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), région Montréal, basés sur la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année précédente.

**ARTICLE 3**

Les règlements 4-1-2001, 4-3-2014 et 4-4-2018 sont abrogés.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Marc-André Maheu  
directeur général et greffier-trésorier

---

André Villeneuve  
maire